



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0088
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-111 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0088 relative au projet de boisement d'environ 60 hectares en 2 temps sur 2 ans à Sully-sur-Loire et Saint-Aignan-le-Jaillard (45), reçue complète le 5 août 2020 ;
- Vu la décision tacite, née le 9 septembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 septembre 2020 ;

- Considérant que le projet a pour objet le boisement d'environ 60 hectares sur d'anciennes terres agricoles à Sully-sur-Loire et Saint-Aignan-le-Jaillard échelonné sur deux années (26 ha puis 34 ha) et qu'il comprend la préparation des sols, les semis ou les plantations, puis l'entretien des parcelles boisées de manière mécanique ou en dernier recours à l'aide de pesticides ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 47°c du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que ce boisement sera composé de chênes, de robiniers, de fruitiers (pommiers, poiriers, pruniers, noyers, châtaigniers, alisiers) ainsi que de pins sylvestre et laricio ;

- Considérant, d'après les éléments du dossier, que le projet sera intégré dans un Plan Simple de Gestion ;
- Considérant que l'emprise du projet est localisée sur des parcelles attenantes à des massifs forestiers existants, en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection relatif à la biodiversité ;
- Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;
- Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation forestière afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 9 septembre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement d'environ 60 hectares en 2 temps sur 2 ans à Sully-sur-Loire et Saint-Aignan-le-Jaillard (45), est annulée.

Article 2

Le projet de boisement d'environ 60 hectares en 2 temps sur 2 ans à Sully-sur-Loire et Saint-Aignan-le-Jaillard (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

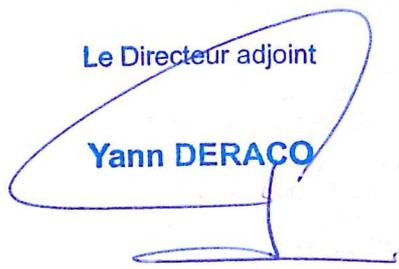
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 6 OCT. 2020

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur adjoint

Yann DERACO



Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.